

Ce Siège est-il vacant ?

Publié le 1 décembre 2004
Abbé Dominique Boulet
67 minutes

Chers lecteurs,

Sur ce grave sujet [Mgr Lefebvre](#), écrit [l'article suivant](#), le 8 Novembre 1979, pour *Cor Unum*, le bulletin intérieur de la [Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X](#) :

Au cours de ces dix dernières années j'ai eu l'occasion de répondre maintes fois à ces questions qui sont très graves. Je me suis toujours efforcé de demeurer dans l'esprit de l'Église, conformément à ses principes théologiques qui expriment sa foi et à sa prudence pastorale exprimée dans la théologie morale et dans l'expérience de son histoire. Je crois pouvoir dire que je n'ai pas varié d'opinion sur ces sujets et que cette pensée est heureusement celle de la grande majorité des prêtres et des fidèles attachés à la Tradition indéfectible de l'Église. Il est clair que ces quelques lignes sont insuffisantes pour faire une étude exhaustive de ces problèmes. Mais il s'agit plutôt d'exposer les conclusions nettement de telle sorte qu'on ne se trompe pas sur les orientations et les pensées de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.

A l'occasion du 25 anniversaire de cette déclaration, je voudrais apporter à nos fidèles quelques outils qui les aideront à une meilleure compréhension de la position officielle de la Fraternité Saint-Pie X, exprimée de la bouche de son fondateur. Bien des événements se sont passés au cours des vingt dernières années, et il nous semble que la situation de l'Église aujourd'hui est bien pire qu'en 1979. Au fur et à mesure que les années passent, le nombre d'événements inouïs et choquants s'est multiplié à grande vitesse. Qu'on me permette d'en mentionner quelques uns : [la réunion interreligieuse d'Assise en 1986](#), qui fut renouvelée en 2002 ; en 1993 l'accord de Balamand par lequel l'Église catholique renonça officiellement à l'apostolat de conversion des Orthodoxes ; en 1999 le document sur la justification catholico-luthérien ; et plus récemment, en mai 2004, [la profanation de la basilique de Fatima par un groupe Hindou](#). A la vue de ces événements choquants, quelques uns d'entre nous pourraient se demander si Mgr Lefebvre aurait gardé en 2004 la même position qu'il avait en 1979.

Revenons aux paroles de Mgr Lefebvre :

Passons au deuxième sujet non moins important : avons-nous vraiment un Pape ou un intrus assis sur la Siège de Pierre ? Bienheureux ceux qui ont vécu et sont morts sans avoir à se poser une semblable question ! Il faut reconnaître que le Pape Paul VI a posé et pose encore un sérieux problème à la conscience des catholiques. Sans rechercher ni connaître sa culpabilité dans l'affreuse démolition de l'Église sous son Pontificat, on ne peut pas ne pas reconnaître qu'il en a accéléré les causes dans tous les domaines. Comment un successeur de Pierre a-t-il pu en si peu de temps causer plus de dommages à l'Église que la Révolution de 89 ? On peut se le demander.

Des faits précis comme les signatures apposées à l'article VII de l'Instruction concernant le Nouvel Ordo Missae, ainsi qu'au document de la « Liberté Religieuse » sont scandaleux et sont l'occasion pour certains d'affirmer que ce Pape était hérétique et que du fait de son hérésie il n'était plus Pape. Les conséquences de ce fait seraient que la plupart des Cardinaux actuels ne le seraient pas et sont donc inaptes à élire un autre pape. Les papes Jean-Paul Ier et Jean-Paul II ne seraient donc pas élus légitimement. Il est donc inadmissible de prier pour un Pape qui ne l'est pas et de converser avec celui qui n'aurait aucun titre à siéger sur la chaire de Pierre.

1. Exposé de la thèse sédévacantiste

Qu'on me permette d'abord de citer un auteur sédévacantiste : « Le sédévacantisme est une position théologique soutenue par un certain nombre de catholiques traditionnels qui reconnaissent certainement la papauté, l'infaillibilité du pape, et la primauté du Pontife Romain, mais qui ne reconnaissent plus Jean-Paul II comme un vrai pape. Le mot sédévacantisme est composé de deux mots latins qui signifient que « la Chaire est vacante ». Le sédévacantisme apparaît alors être une position théologique ou une théorie tenue par quelques catholiques traditionnels qui pensent que les papes les plus récents, ceux du concile Vatican II, ont perdu leur autorité pontificale à cause des hérésies graves qu'ils ont répandues, et de la crise qui s'en est suivie.

1.1. Argument théologique des sédévacantistes

Il consiste à dire : « Un hérétique ne peut pas être à la tête de l'Église, or Jean-Paul II est un hérétique, donc il ne peut pas être pape. » Un sédévacantiste notoire, le Frère Michael Diamond, O.S.B., du Monastère de la Sainte-Famille, NY, USA, a établi une liste des « 202 hérésies de Vatican II » et des « 101 hérésies de Jean-Paul II ». Soit dit en passant, le Frère Michael Diamond pense que la FSSPX, la FSSPV (Fraternité Sacerdotale St Pie V) et la CMRI (*Congregatio Mariae Reginae Immaculatae*) sont hérétiques parce qu'ils croient au baptême de désir qui, selon lui, est une négation du dogme « hors de l'Église, point de salut ». Le Frère Michael Diamond a une réputation établie pour ses positions extrêmes dans plusieurs domaines. De fait, il s'attribue une autorité quasi-magistérielle qui lui permet de faire des jugements infaillibles où il a raison et tous les autres ont tort. Il agit comme un pape.

1.2. Arguments canoniques des sédévacantistes

Il s'agit de considérer que les lois de l'Église invalident l'élection d'un hérétique, et que le cardinal Wojtyla était un hérétique lors de son élection, donc il ne peut pas être pape. Les sédévacantistes citent la Bulle Papale *Cum ex Apostolatus Officio* du pape Paul IV qui dit que si quelqu'un était hérétique avant l'élection papale, il ne pouvait pas devenir un pape valide, même s'il était élu à l'unanimité par les cardinaux. Ils basent aussi leur argumentation sur le droit canon, Canon 188 §4 : « *Tout office devient vacant ipso facto et sans aucune déclaration par tacite résignation reconnue par la loi elle-même et, dans le cas d'un clerc... §4 : s'il renonce publiquement à la foi catholique.* »

2. Sommaire des opinions théologiques sur le pape hérétique

Pour cette étude, je suivrai le travail d'Arnaldo Xavier de Silveira dans son livre « *La Nouvelle Messe de Paul VI, Qu'en penser ?* » (Ci-après : LNM) Après avoir exposé comment la Nouvelle Messe s'écarte de l'enseignement traditionnel de l'Église, cet auteur fait une étude approfondie de l'hypothèse théologique d'un pape hérétique. Une telle étude était très appréciée de Mgr Lefebvre qui la qualifia « d'étude très objective de Xavier de Silveira ». A ma connaissance, c'est l'étude la plus complète et la plus claire sur le sujet. Elle fut d'abord publiée dans une série d'articles du magazine *Catolicismo* au Brésil, de 1969 à 1971. Cette publication était sous le contrôle du mouvement TFP (Tradition, Famille, Propriété). Une traduction française fut publiée en 1975. Puis la TFP interdit toute autre publication ou traduction de ce livre. Le fait que LNM fait un inventaire de 136 auteurs qui parlent de la possibilité d'un pape hérétique, ajouté au sens théologique raffiné de Xavier de Silveira, rend cette étude inappréciable et inégalée

2.1. Les cinq opinions de saint Robert Bellarmin

Opinions rapportées dans LNM	Leur rang selon saint Robert Bellarmin	Principaux défenseurs
1. Le pape ne peut jamais tomber dans l'hérésie.	1. Opinion selon St. Robert Bellarmin	Pighi, Suarez St. Robert Bellarmin, Matthaeucci, Bouix, Billot
2. Théologiquement, on ne peut exclure l'hypothèse du pape hérétique (voir ci-dessous)		
2.1. En raison de son hérésie, le pape ne perd jamais le pontificat.	3 Opinion selon St. Robert Bellarmin	Bouix
2.2. Le pape hérétique perd le pontificat (voir ci-dessous)		
2.2.1. La perte du pontificat arrive au moment même où le pape tomberait dans l'hérésie interne, c'est à dire avant sa manifestation extérieure.	2 Opinion selon St. Robert Bellarmin	Torquemada
2.2.2. Il perd le pontificat lorsque son hérésie devient manifeste.	5 Opinion selon St. Robert Bellarmin	St. Robert Bellarmin, Billot, Cano
2.2.3. Il perd le pontificat seulement sur déclaration d'hérésie par un concile, les cardinaux, des groupes d'évêques, etc.		
2.2.3.1. Cette déclaration serait réellement une déposition.	Cette opinion est condamnée par l'Église comme hérétique	
2.2.3.2. Cette déclaration ne serait pas réellement une déposition, mais simplement un acte constatant la perte du pontificat par le pape hérétique	4 Opinion selon St. Robert Bellarmin	Cajetan, Suarez

1 opinion

« Dieu ne permettrait jamais qu'un pape tombe dans l'hérésie ». Les défenseurs de cette opinion prouvent que Notre-Seigneur ne permettrait jamais à un pape de tomber dans l'hérésie. Pour le Cardinal Billot, la possibilité théologique d'un pape de tomber dans l'hérésie ne deviendrait jamais une réalité, selon la promesse de Notre-Seigneur : « *Et le Seigneur dit : "Simon, Simon, voici que Satan t'a réclamé pour te cribler comme le froment ; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; et toi quant tu seras converti, affermis tes frères"* » (Luc XXII, 31-32). Pour Billot, cette promesse s'appliquerait non seulement à saint Pierre, mais aussi à ses successeurs, comme cela a toujours été compris par la Tradition. A l'encontre de cette opinion, nous avons le cas du pape Honorius

(625-638), qui a été condamné en 680 par le 3 Concile de Constantinople à cause de ses lettres au Patriarche Sergius, lesquelles étaient favorables à l'hérésie monothélite. Qu'on me permette de citer ce concile : « *Ayant trouvé que (les lettres d'Honorius) sont en complet désaccord avec les dogmes apostoliques et les définitions des saints conciles, et de tous les Pères de renom ; et que, au contraire, ils conduisent aux fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons et les condamnons comme étant un poison pour les âmes... Nous affirmons aussi qu'Honorius, qui fut pape de l'ancienne Rome, a aussi été rejeté de la Sainte Église Catholique de Dieu et est anathématisé à cause des lettres qu'il envoya à Sergius, où il adopta ses idées pernicieuses et réaffirma ses principes impies.* » Il faut remarquer qu'une telle condamnation arrive 42 ans après la mort d'Honorius. Par ailleurs, peu importe quelle sorte de jugement est porté sur le pape Honorius, c'est un fait établi que nous avons un document pontifical officiel qui admet qu'un pape peut tomber dans l'hérésie. Il s'agit d'un document du pape Adrien II, daté de plus de 200 ans après la mort d'Honorius : « *Après sa mort, Honorius a été anathématisé par l'Église d'Orient ; mais nous ne devons pas oublier qu'il était accusé d'hérésie, le seul crime qui rendait légitime la résistance des inférieurs aux ordres de leurs supérieurs et le refus de leurs doctrines malicieuses.* » Comme nous le voyons, la 1 opinion de saint Robert Bellarmin a des raisons en sa faveur et d'autres contre elle. Nous devons donc affirmer que cette 1 opinion est seulement probable.

2 opinion

« *S'il tombe dans l'hérésie, même interne, le pape perdrait son pontificat ipso facto.* » Cette opinion est maintenant abandonnée par les théologiens. Parce que l'Église est visible, il est nécessaire que son gouvernement soit visible et ne dépende pas d'actes internes.

3 opinion

« *Même s'il tombe dans une hérésie notoire, le pape ne perd jamais son pontificat.* » Xavier de Silveira commente ainsi : « *parmi les 136 auteurs que nous avons consultés (pour le livre LNM), Bouix est le seul à défendre cette opinion.* » Nous pouvons dire comme saint Robert Bellarmin que cette opinion est très improbable, car elle va contre le consentement unanime de la Tradition de l'Église.

4 opinion

« *Le pape hérétique perdrait effectivement son pontificat seulement sur une déclaration officielle d'hérésie.* » Il est clair qu'une telle déclaration ne peut être juridique, car le pape n'a pas de supérieur sur la terre qui soit capable de le juger. Ce serait seulement un acte non juridique par lequel Jésus-Christ lui-même démettrait le pape de ses fonctions. Même si une telle opinion est défendue par de sérieux théologiens comme Cajetan et Suarez, elle n'est pas retenue par saint Robert Bellarmin. Je vois deux dangers potentiels dans cette opinion : le risque de tomber dans l'hérésie du conciliarisme - qui a été condamnée par l'Église - ou, du moins, de tomber dans le subjectivisme. Qui pourra nous dire, pour sûr, qu'une déclaration d'hérésie venant d'un groupe d'évêques n'est pas une tentative de déposition ?

5 opinion

« *S'il tombait dans l'hérésie le pape perdrait son pontificat ipso facto.* » Quelques auteurs disent que le pape perdrait son pontificat *ipso facto* au moment précis où son hérésie deviendrait externe ; d'autres maintiennent que le pape hérétique perdrait son pontificat seulement quand son hérésie deviendrait notoire et répandue publiquement. Parmi les cinq opinions étudiées par saint Robert Bellarmin, cette 5 opinion apparaît la plus probable.

3. Conséquences de l'hérésie d'un pape

3.1. Est-ce qu'un pape peut être hérétique ?

Plusieurs papes ont enseigné qu'un pape peut enseigner des hérésies contre la foi. Le pape Adrien VI († 1523) dit que : « *Si dans l'Église romaine, on considère la tête ou le pontife, il est hors de question qu'un Pape peut errer dans les domaines touchant à la foi. Il le fait quand il enseigne une hérésie par son jugement propre ou par ses décrets. En vérité, beaucoup de pontifes romains ont été hérétiques. Le dernier en date était le pape Jean XXII (†1334).* » Le bienheureux pape Pie IX (†1878) a reconnu le danger qu'un pape soit hérétique et « *enseigne (...) contrairement à la foi catholique* », et il a ordonné : « *ne le suivez pas* ». Il dit encore : « *si, dans le futur, un pape enseigne quoi que ce soit contre la foi Catholique, ne le suivez pas.* » (Lettre à Mgr Brizen).

3.2. Incompatibilité entre l'hérésie et la juridiction ecclésiastique

L'Écriture Sainte et la Tradition enseignent clairement qu'il y a une profonde incompatibilité *in radice* (dans la racine) entre la condition d'hérétique et la possession d'un titre de juridiction ecclésiastique, parce qu'un hérétique cesse d'être un membre de l'Église. Cependant une telle incompatibilité n'est pas absolue, c'est pourquoi les théologiens utilisent l'expression *in radice* (à la racine). De la même manière qu'une plante peut rester verte un certain temps après avoir été déracinée, de même la juridiction peut être maintenue, quoique de manière précaire après que le clerc soit tombé dans l'hérésie (cf. Suarez). Les théologiens basent leur argumentation sur le Droit Canon, Can. 2314 : « *Tous les apostats de la foi chrétienne, et chaque véritable hérétique et schismatique encourrent l'excommunication ipso facto. S'ils ne respectent pas les avertissements, ils seront privés de leur bénéfice, dignité, office... et, s'ils sont clercs, après les avertissements nécessaires, ils seront déposés.* » Puis, le Can. 2264 déclare illicite, mais pas automatiquement invalide, les actes de juridiction posés par quelqu'un qui a été excommunié : « *Un acte de juridiction posé par une personne excommuniée, que ce soit au for interne ou au for externe, est illicite ; cependant si une sentence condamnatoire a été prononcée, il devient invalide, sans porter préjudice aux prescriptions du Can. 2261 ; sinon il est valide.* » Donc le clerc hérétique ne perd pas automatiquement ses fonctions, mais doit être déposé en bonne et due forme par l'autorité légitime. Nous pouvons en conclure que l'hérésie, même externe, n'enlève pas automatiquement la juridiction. A l'encontre de notre thèse, certains pourraient utiliser le Can. 188 §4 : « *Tout office devient vacant par le fait même et sans déclaration, dans le cas d'une résignation tacite reconnue par la loi elle-même, si le clerc... (§4) : abandonne publiquement la foi Catholique.* » Les sédévacantistes utilisent ce canon comme une preuve de poids pour leurs thèses, cependant ce canon ne peut être considéré comme une preuve finale que le pape a perdu son office. On doit se rappeler que le pape est toujours au-dessus de la loi positive, comme celle du Can. 188. Un tel argument serait décisif seulement s'il pouvait être prouvé que les dispositions canoniques du Can. 188 appartiennent au droit divin positif de l'Église. Il devrait ensuite être prouvé que cette loi divine positive s'applique en bonne et due forme au cas spécifique du pape. Mais, c'est précisément sur cette question que les plus grands théologiens sont en désaccord depuis des siècles.

3.3. Juridiction de l'hérétique

Étant coupée à la racine, la juridiction de l'hérétique ne disparaît pas automatiquement, mais elle restera aussi longtemps qu'elle sera maintenue par l'autorité supérieure. Un tel cas se produira si le pape maintient la juridiction d'un évêque hérétique qui n'a pas encore été puni selon les dispositions des Canons 2264 et 2314. Mais, que se passe-t-il si le pape lui-même tombe dans l'hérésie ? Qui a le

pouvoir de le maintenir dans sa juridiction ? Ce n'est pas l'Église, ou même un groupe d'évêques, car le pape est toujours supérieur à l'Église, et n'est pas lié par la loi ecclésiastique. Selon LNM, le Christ lui-même pourrait, au moins pour un temps, maintenir la juridiction d'un pape hérétique. Quelle pourrait être la raison qui pourrait justifier le maintien d'un pape hérétique dans ses fonctions ? Les théologiens ont considéré différentes réponses à cette question. La réponse la plus sérieuse à cette question capitale serait de dire que le Christ pourrait maintenir le pape hérétique dans sa juridiction aussi longtemps que son hérésie n'est pas assez notoire et divulguée de façon large. Entre-temps, tous les actes de juridiction d'un tel pape seraient valides et, s'il devait prononcer une définition dogmatique, cette définition serait de même valide. Dans ce cas, le Saint-Esprit parlerait par la bouche du pape, comme il a parlé par la bouche de l'ânesse de Balaam (Nombres XXII, 28-30). Cette conclusion de Xavier de Silveira est tout à fait en accord avec la pensée de saint Robert Bellarmin. Le fameux père dominicain Garrigou-Lagrange parvient à la même conclusion. Basant son raisonnement sur Billuart, il explique dans son traité *De Verbo Incarnato* qu'un pape hérétique, bien qu'il ne soit plus membre de l'Église, peut cependant en rester à la tête. En effet, ce qui est impossible dans le cas d'une tête physique est possible, quoiqu'anormal, pour une tête morale secondaire. La raison en est que, alors qu'une tête physique ne peut pas influencer les membres sans recevoir l'influx vital de l'âme, une tête morale, comme l'est le Pontife Romain, peut exercer sa juridiction sur l'Église même si elle ne reçoit pas de l'âme de l'Église un influx de foi intérieure ou de charité. En bref, le pape est constitué comme membre de l'Église par sa foi personnelle qu'il peut perdre, mais il est tête de l'Église par la juridiction et l'autorité qu'il a reçues, et celles-ci peuvent co-exister avec sa propre hérésie.

3.4. Hérésie publique et notoire

Ces concepts doivent être compris selon les principes du Droit Canon. Selon la loi de l'Église, un crime public n'est pas nécessairement quelque chose qui est fait en public et rapporté par les caméras de télévision, comme le pensent la plupart des gens. Voici ce qu'en dit le fameux canoniste Bouscaren : « *Classification selon la publicité : Un crime est public, s'il est déjà connu du commun, ou si les circonstances sont telles qu'elles conduisent à conclure qu'il peut le devenir facilement ; (...) "Connu de façon publique" signifie qu'il est connu de la majorité des habitants ou de la communauté. Cependant cela ne doit pas être compris de façon mathématique, mais selon une estimation morale prudente. Un crime peu rester occulte même s'il était connu d'un certain nombre de personnes discrètes ; mais il peut devenir public s'il parvient à la connaissance d'un petit nombre de personnes qui s'empressent de le divulguer.* » Comme le pape est le pasteur universel de l'Église entière, comment peut-on appliquer ces principes au cas de son hérésie ? Selon les canonistes, un acte d'hérésie du pape devient public si sa connaissance en aura été répandue de façon large au milieu des fidèles de l'Église Universelle ; de telle sorte qu'il soit connu de la plupart d'entre eux, ou au moins qu'il soit pratiquement impossible d'en empêcher la divulgation. Cette hérésie devra être publiée de façon large, et aussi être notoire - de telle sorte qu'elle devienne publique selon les termes canoniques. Pour que l'hérésie d'un pape soit notoire, non seulement l'acte hérétique doit être connu de façon publique, comme nous l'avons vu, mais encore il doit être compris comme un acte dont la responsabilité criminelle a été reconnue de façon légale. En autres termes, pour reconnaître la responsabilité criminelle du pape hérétique de façon légale - de telle sorte que son hérésie puisse être déclarée canoniquement notoire - non seulement la connaissance de son hérésie devra être répandue de façon large dans l'Église, comme nous l'avons vu ci-dessus, mais encore elle devra être reconnue partout comme un crime moralement imputable.

3.5. Notoriété de droit et notoriété de fait.

3.5.1. Notoriété de droit

Un crime devient notoire d'une notoriété de droit seulement quand une sentence judiciaire a été rendue par un juge compétent – mais le pape n'a pas de supérieurs et nul n'a compétence juridique pour le juger : « Le premier Siège ne peut être jugé par personne. » – Donc nul acte hérétique de Jean-Paul II ne peut être considéré comme notoire d'une notoriété de droit.

3.5.2. Notoriété de fait

Pouvons-nous dire la même chose au sujet de la notoriété de fait de l'hérésie du pape ? Pour que ce soit le cas, il faudrait qu'elle soit reconnue partout comme hérétique et moralement imputable – comme pertinace (persistant et déterminé jusqu'à l'entêtement). Ce qui veut dire que l'acte doit être non seulement notoire matériellement, en étant connu de façon large ; mais encore notoire formellement, l'acte étant largement reconnu comme imputable moralement au crime d'hérésie formelle. Voyons ce qu'en disent les canonistes : « *Une offense est notoire d'une notoriété de fait, si elle est connue publiquement et a été commise selon des circonstances qui ne permettent pas d'envisager qu'elle puisse être cachée par quelque subterfuge que ce soit, ou excusée par une excuse reconnue par la loi ; c'est-à-dire le fait de l'offense et l'imputabilité ou la responsabilité criminelle doivent être connues publiquement.* » Ainsi, un acte d'hérésie papale serait notoire d'une notoriété de fait seulement s'il était “connu publiquement” – et si son “imputabilité ou responsabilité criminelle” étaient “connues publiquement”. Vu qu'il n'y pas de juge qui soit compétent pour juger que le pape est coupable, il s'en suit que la faute serait notoire seulement si elle était connue du grand public – il est aussi requis que le grand public sache que l'acte était imputable moralement. Il est aussi requis que l'acte ne puisse être excusé par un appel à un quelconque “accident”, à une sorte de “légitime défense”, ou n'importe quelle autre excuse admise par la loi ; il est aussi nécessaire qu'on ne puisse l'excuser par n'importe quel “subterfuge” que ce soit.

3.6. Est-il possible de déclarer que Jean-Paul II est un hérétique notoire et pertinace ?

Même si les concepts de notoire et de pertinace sont clairs en théorie, néanmoins leur application concrète est extrêmement difficile, surtout dans le cas du pape. La raison principale en est qu'une telle pertinacité est déterminée par la reconnaissance de l'hérésie par l'autorité légitime. Il serait nécessaire que la connaissance que Jean-Paul II a commis une hérésie se soit répandue à travers l'Église universelle – ce qui manifestement n'est pas le cas, car seulement une minorité très infime de l'Église, moins de un pour mille, l'affirme – mais il serait aussi nécessaire que la connaissance de la faute d'hérésie formelle et pertinace du pape, se soit aussi répandue partout dans l'Église. Il serait aussi requis qu'aucun recours ne puisse receler l'acte ou la faute : aucune excuse provenant de traductions trafiquées du texte original ou de jeux de caméras ; aucune excuse provenant d'écrivains malhonnêtes ; aucune excuse provenant du vieil âge ; aucune excuse par faute d'ignorance, ou de confusion sur la doctrine en question ; aucune excuse en raison d'une erreur d'écriture ou de discours ; aucune excuse du fait que ces paroles étaient “en quelque sorte compatibles avec la doctrine de la Foi, à condition que l'on comprenne son discours dans le cadre de la philosophie moderne” ; aucune excuse basée sur une sorte de légitime défense ecclésiale dans un contexte social et ecclésial qui se trouve libéral et hostile. Même s'il était impossible de cacher le crime et s'il n'y avait aucune défense ou excuse qui ne puisse être prise de façon légale, néanmoins la majeure partie de l'Église devrait être capable de reconnaître la faute morale et le fait que l'acte n'avait pas d'excuse légale. Il serait nécessaire que le crime ne puisse être caché aux gens de n'importe quelle manière, ou par n'importe quel stratagème, que ce soit par les prêtres ou par la presse catholique. C'est un fait que l'Église a de nombreuses ressources et que les fidèles sont très dociles et respectueux et que pratiquement personne n'a reconnu l'hérésie du pape, sans parler de sa culpabilité morale et de son inex-

cusabilité légale. De fait, les prêtres et les fidèles ont embrassé les mêmes hérésies que Jean-Paul II et ne voient rien de mal à cela, ou encore disent qu'il est "*le meilleur pape*" qui ait jamais existé, des choses qu'on entend dire fréquemment. Même la vaste majorité de la minorité qui n'a pas embrassé les mêmes hérésies que lui, ne voit pas ou n'accepte pas que le pape soit dans l'hérésie - et la portion infime qui voit clair a tendance à l'excuser comme n'ayant pas la pertinacité requise, mais essaye d'expliquer son attitude par la situation générale dans l'Église, surtout depuis Vatican II, qui a aveuglé presque tout le monde sur un certain nombre de vraies doctrines de la Foi. Il est évident que l'hérésie de Jean-Paul II est formellement secrète selon les critères canoniques, peu importe si elle apparaît claire à certains "traditionalistes" ; ses actes n'ont pas été reconnus comme moralement imputables et légalement inexcusables. Donc, son hérésie ne peut être reconnue d'une notoriété de fait et, en conséquence elle n'est pas notoire ; et les conditions légales par lesquelles les canonistes ont montré la possibilité pour un pape de perdre son office pour cause d'hérésie, n'ont pas été remplies.

3.7. Pourrait-on présumer la pertinacité de Jean-Paul II ?

A la vue de l'insistance du Pape à promouvoir les voies nouvelles, qui vont à l'encontre de la tradition et de ses témoins actuels, pourrait-on avancer cette opinion ? En soi, peut-être, mais certainement pas de manière sociale, de telle sorte que cela puisse conduire à la perte de l'office, etc..., qui ne peut être présumée, mais doit être prouvée, autrement les sociétés ne pourraient survivre. On peut comprendre qu'une réponse trop rapide et imprudente à cette question difficile pourrait facilement entraîner quelqu'un à s'enliser dans les sables du sédévacantisme. Si Jean-Paul II fait souvent des affirmations ou des déclarations qui conduisent à l'hérésie, il est néanmoins difficile de prouver qu'il se rend compte qu'il rejette un dogme de l'Église. Il apparaît que, dans sa conduite, Jean-Paul II est profondément convaincu qu'il rend le meilleur service à l'Église. Comment est-il possible pour des sujets de prouver avec une certitude morale que le Pape, au plus profond de son cœur (c'est-à-dire en lui-même), espère et travaille sciemment pour le mal de ses sujets, et que c'est pour cette raison qu'il a promulgué des lois mauvaises ? Ce n'est pas possible. Comme un libéral typique, Jean-Paul II multiplie les déclarations ambiguës, et fait des concessions pour plaire au monde. Il peut se produire qu'il prononce des déclarations hérétiques sans même s'en rendre compte : donc, il ne peut être considéré comme un hérétique formel. En conséquence, aussi longtemps qu'il nous est impossible de conclure avec une preuve sûre, il est plus prudent de s'abstenir de juger. Ce fut l'attitude prudente de Mgr Lefebvre.

4. Problèmes avec la thèse sédévacantiste

Après l'étude de la possibilité théologique et canonique pour un pape de tomber dans l'hérésie, je voudrais couvrir un sujet qui nous touche de près : ce que nous devons penser au sujet des théories sédévacantistes qui se répandent autour de nous.

4.1. Au sujet des qualités de l'Église : Visibilité et Indéfectibilité

La difficulté majeure du sédévacantisme est de pouvoir expliquer comment l'Église peut continuer d'exister d'une manière visible, alors qu'elle a été dépouillée de sa tête. Saint Robert Bellarmine expose la croyance universelle et constante dans la visibilité de l'Église. Il dit que c'est prouvé par la nécessité d'obéir à la tête visible de l'Église, sous peine de damnation éternelle. La visibilité de l'Église est directement liée au pontife romain. Le Concile Vatican I a enseigné que la permanence et la source de l'unité de l'Église dépendent de l'existence perpétuelle du pontife romain : « *Pour que l'épiscopat fût un et non-divisé, pour que, grâce à l'union étroite et réciproque des pontifes, la multitude entière des croyants soit gardée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant le bienheu-*

reux Pierre au-dessus des autres Apôtres, Il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité (...) Parce que les portes de l'enfer se dressent de toutes parts avec une haine de jour en jour croissante contre ce fondement établi par Dieu, pour renverser, s'il se pouvait, l'Église, Nous jugeons nécessaire pour la protection, la sauvegarde et l'accroissement du troupeau catholique, avec l'approbation du saint concile, de proposer à tous les fidèles la doctrine qu'ils doivent croire et tenir sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté du Siège apostolique, sur lequel reposent la force et la solidité de l'Église, conformément à la foi antique et constante de l'Église universelle, et aussi de proscrire et de condamner les erreurs contraires, si pernicieuses pour le troupeau du Seigneur. » Dom Gréa utilise des termes très forts pour expliquer la perpétuité du Siège de Pierre : « Si l'institution de Saint Pierre est telle que par lui, et par lui seulement, Jésus-Christ, chef de l'Église, soit rendu visible.... Il est manifeste qu'une pareille institution doit durer autant que l'Église, puisque l'Église ne peut être un seul instant privée de la communication de vie qui lui vient de son chef. Si donc l'Église ne peut se passer un seul jour de la présence manifestée et du gouvernement extérieur et visible de son divin époux, il a bien fallu pourvoir à la succession de Saint Pierre. » Cette citation de Dom Gréa doit être comprise correctement. Entre la mort d'un pape et l'élection du suivant, il y a une période d'interrègne où le gouvernement visible de l'Église au jour le jour est assuré par les offices du Saint-Siège. Voici comment la permanence de l'institution de saint Pierre se continue d'un pape à son successeur. Les papes saint Pie X, Pie XI, Pie XII, Jean XXIII, Paul VI et Jean-Paul II établirent des règles précises pour le temps de la vacance du Siège Apostolique, entre la mort d'un pape et l'élection de son successeur. Ces règles précisent les pouvoirs de cardinaux et de la curie romaine durant l'interrègne. Le plus long interrègne de l'histoire de l'Église ne fut que de trois ans. Maintenant, pour ceux qui suivent la théorie des sédévacantistes, l'Église serait sans pape pour au moins quarante ans. Les sédévacantistes prétendent qu'ils ne rejettent pas la papauté, la primauté et l'indéfectibilité de l'Église, mais c'est un fait qu'ils ne peuvent pas nous dire de façon objective qui sera le prochain pape, et par qui il sera élu. Voilà la difficulté principale de leur thèse.

4.2. Élection des papes récents : Jean XXIII, Paul VI, Jean-Paul Ier et Jean-Paul II

La Constitution Apostolique *Cum ex Apostolatus* du Pape Paul IV (1555 - 1559) déclare invalide l'élection d'un hérétique à n'importe quelle fonction ecclésiastique, y compris le pontificat suprême. Cependant, cette bulle ne peut pas être utilisée pour prouver l'invalidité de l'élection de Paul VI et de Jean-Paul II. Tout d'abord, il faut rappeler que cette bulle était simplement disciplinaire, et non pas doctrinale. Depuis ce temps, l'Église a jugé qu'il serait préférable pour elle d'être gouvernée valablement par un hérétique ; que de se retrouver dans une situation où elle serait gouvernée invalide-ment par un hérétique, dont tous les actes seraient nuls et non avendus. La loi gouvernant les élections papales qui était en vigueur au moment des élections des Papes Jean XXIII et Paul VI est celle publiée par ordre du Pape Pie XII, le 8 décembre 1945 : « *Aucun cardinal - sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique - ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection ; en toute autre occasion, elles (les censures) restent en vigueur.* » Maintenant, la participation "active" à une élection signifie le vote, et la participation "passive" signifie la possibilité d'être élu, en devenant le sujet "passif" de l'élection. Donc, aucun cardinal sujet de "n'importe quelle excommunication" n'était "exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife", et n'importe lequel d'entre eux aurait pu devenir pape. Donc, même si Jean XXIII et Paul VI avaient pu être excommuniés pour quelque raison que ce soit, ils auraient néanmoins été élus valablement à la papauté. La même conclusion peut être appliquée à Jean-Paul Ier et Jean-Paul II, qui ont été élus sous une législation substantiellement identique, publiée le 1 octobre 1975 par le pape Paul VI. Eux aussi ont été élus valablement. Le Père Brian W. Harrison commente : « *Si la loi de l'Église exigeait qu'un cardinal soit libre de toute censure*

ecclésiastique pour être éligible à la papauté, les électeurs ne pourraient avoir aucune garantie qu'un candidat n'était de fait pas éligible à cause d'un crime secret par lequel il aurait encouru l'excommunication. Sans le réaliser, ils auraient contribué à une élection invalide, dans laquelle le "pape" qu'ils auraient élu ne serait pas vraiment pape. L'invalidité de ses actes serait alors une sorte de cancer spirituel, qui détruirait lentement de l'intérieur les structures vitales de l'Église : les évêques nommés par lui n'auraient pas de droit véritable à gouverner leurs diocèses respectifs ; aucune législation passée par lui n'aurait force de loi ; et, en particulier, les cardinaux nommés par lui ne pourraient valablement élire un futur pape. Comment donc pourrait-on avoir à nouveau un vrai pape ? Qui serait compétent pour trancher la situation ? Au moment où le fait de cette excommunication occulte serait révélé au grand jour, le chaos qui s'en suivrait serait inimaginable. Personne ne pourrait savoir de façon certaine qui aurait encore une autorité réelle dans l'Église, et un schisme – probablement une série de schismes – seraient presque inévitables. Pour cette situation catastrophique, les lois de l'Église ont donc prévu que, s'il est élu pape, même un hérétique secret ou même un apostat pourrait effectivement monter sur la Chaire de Pierre avec tous les droits de juridiction sur l'Église universelle sur la terre. » Mgr Lefebvre fit aussi allusion au sujet d'un autre problème qui aurait pu affecter l'élection des papes récents : « L'éloignement des cardinaux de plus de 80 ans, et les conventicules qui ont préparé les deux derniers conclaves ne rendent-ils pas invalide l'élection de ces papes : invalide, c'est trop affirmer, mais éventuellement douteux. Toutefois l'acceptation de fait postérieure à l'élection, et unanime de la part des cardinaux et du clergé romain suffit à valider l'élection. C'est l'opinion des théologiens. »

4.3. Le cas du Cardinal Siri

Certains sédévacantistes arguent que plusieurs défauts sérieux ont affecté les conclaves qui ont élu les papes Jean XXIII, Paul VI et, par voie de conséquence, Jean-Paul Ier et Jean-Paul II. Il est prétendu que le cardinal Giuseppe Siri, l'ancien archevêque de Gênes en Italie, aurait été élu pape au cours des conclaves de 1958, 1963 et, peut-être 1978. Le cardinal Siri était extrêmement populaire en Italie, surtout en raison de ses importantes réalisations dans le domaine social à Gênes. Il était aussi considéré comme un conservateur affermi, bien qu'il ne se soit pas levé pour défendre publiquement la Tradition durant le Concile Vatican II. Donc, apparemment, le cardinal Siri aurait été élu pape durant le Conclave qui a suivi la mort du Pape Pie XII. D'aucuns vont même jusqu'à affirmer qu'il aurait accepté l'élection de ses frères cardinaux, et aurait pris le nom de Grégoire XVII. Peu de temps avant que l'élection ne soit rendue publique au monde, un groupe de cardinaux se serait révolté contre lui, et l'aurait forcé à renoncer au pontificat suprême. Puis le cardinal Roncalli fut choisi et apparut au monde sous le nom de Jean XXIII. Certains sédévacantistes disent avoir trouvé un rapport du FBI qui étaye cette hypothèse. Ils ajoutent que le "pape Siri" a créé secrètement des cardinaux pour pouvoir lui succéder dans le futur.

Franchement, cette hypothèse n'a pas de sens, pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, il y a une loi de l'Église qui lie sous le sceau du secret tous les participants à un conclave, sous peine d'excommunication envers quiconque brisera un tel sceau. Même si le cardinal Siri avait été élu correctement comme pape, c'est un fait qu'il ne le montra jamais en public. Il était parmi les cardinaux qui rendirent allégeance aux papes Jean XXIII et Paul VI. Après les conclaves de 1968 et de 1963, il retourna à son diocèse de Gênes. En 1969, quoique à contrecœur, il adopta le *Novus Ordo Missae*. Entre-temps, un prêtre français, M. l'abbé Guérin, avait établi une communauté "conservatrice" de prêtres à Gênes. Dans les années 70, M. l'abbé Guérin vivait à Paris, en France, où il célébrait une messe *Novus Ordo* toute en latin, avec barrette et encens à laquelle j'ai assisté quelques fois. Je connais personnellement deux membres de la communauté de M. l'abbé Guérin qui ont été ordonnés prêtres par le cardinal Siri. Ils ont maintenant un apostolat en France, et disent la Nouvelle Messe. Leur ordination eut lieu avec le Nouvelle Messe, quoique de façon plus traditionnelle. Finalement, le cardinal Siri est mort en 1989. Mais la raison la plus importante pour laquelle nous devons écarter la thèse du "pape Siri", c'est le principe fondamental selon lequel une acceptation paisible d'un pape

par l'Église universelle est le signe infaillible et l'effet d'une élection valide. Tous les théologiens sont d'accord sur ce point. Le cardinal Billot dit : « *Dieu peut permettre qu'une vacance du Siège Apostolique dure un certain temps. Il peut aussi permettre que quelque doute s'élève sur la légitimité de telle ou telle élection. Cependant, Dieu ne permettra jamais que l'Église toute entière reconnaisse comme pape quelqu'un qui ne l'est pas réellement et légalement. De telle sorte que, dès qu'un pape est accepté par l'Église et qu'il est uni avec elle comme la tête est unie au corps, on ne peut plus élever le moindre doute que l'élection aurait été viciée... Car l'acceptation universelle de L'Église guérit à la racine n'importe quelle élection viciée.* »

Maintenant, la preuve par l'absurde : imaginons que j'aie complètement tort et que, en réalité, le cardinal Siri fut bel et bien le vrai pape qui est sorti des conclaves de 1958 et 1963. Allons plus loin : imaginons pour un moment que le "pape Siri" nomma secrètement des cardinaux pour pouvoir lui succéder après sa mort. De tels cardinaux nommés secrètement sont appelés cardinaux *in pectore* (près du cœur). Il arriva un certain nombre de fois dans l'histoire de l'Église que des papes créèrent des cardinaux *in pectore*. Pour différentes raisons, les papes n'ont pas voulu rendre public leurs noms, au moins pour un certain temps. Habituellement, la raison invoquée était pour protéger la vie de tels cardinaux, vivant dans des pays où l'Église est persécutée. Ce fut le cas du cardinal Slipyj, tête de l'Église Ukrainienne de 1944 à 1984. Il y a cependant une règle qui dit que le nom de tout cardinal créé *in pectore* doit être rendu public par le pape qui l'a nommé. Donc, tous les cardinaux créés en secret dont le nom n'a pas été rendu public avant la mort du pape qui les a nommés perdraient automatiquement leur titre. Ce fut le cas du cardinal Slipyj, qui avait été nommé cardinal *in pectore* par Jean XXIII en 1960. Vu que Jean XXIII ne révéla jamais son nom, le cardinal Slipyj ne put participer au conclave de 1963. Cependant, en 1965, le pape Paul VI restaura officiellement le titre du Cardinal Slipyj, lui donnant ainsi tous les droits et privilèges d'un cardinal de la Sainte Église Romaine. En conséquence, tous et chacun des cardinaux qui auraient été nommés secrètement par le "pape Siri" perdirent leur titre en 1989, à la mort du cardinal Siri, et perdirent aussi automatiquement le droit de participer à l'élection du successeur du "pape Siri". Un tel argument n'est peut être pas concluant pour certains. Ils peuvent essayer de nous dire que le "pape Siri" changea la loi de l'élection pontificale de façon à permettre aux cardinaux *in pectore* d'y participer, et ainsi d'assurer l'élection de son successeur. Quand on va si loin, la seule chose que nous pouvons dire est que ces malades de la conspiration ont perdu complètement contact avec la réalité.

4.4. Le cas de Mgr Thuc

Peu importe les divisions du monde sédévacantiste, c'est un fait établi qu'il survit sacramentellement grâce aux consécrations épiscopales de Mgr Martin Ngo-Dihn-Thuc (1897-1984). Mgr Thuc était l'ancien archevêque catholique romain de Hué, au Vietnam. À l'époque de la chute du Vietnam au communisme en 1975, il dû s'exiler en dehors du pays, et fut plus ou moins abandonné par les autorités romaines. En 1976, il consacra évêque Clemente Dominguez, le fondateur de la secte de Palmar de Troya, en Espagne. Mgr Thuc fut alors excommunié par le Vatican à cause de cette consécration, mais fut « réconcilié » par Paul VI au cours de la même année. En 1977, il consacra évêque Mgr Laborie, le fondateur de la secte appelée Église Latine de Toulouse. Puis, en 1981-1982, il consacra évêque Mgr Guérard des Lauriers, ainsi que trois autres évêques, en différentes cérémonies tenues en secret dans son appartement de Toulon, en France. En 1982, il publia un document appelé la *Déclaration de Munich* par lequel il déclara vacant le Siège de Pierre, autrement dit que Jean-Paul II avait perdu sa charge. Puis, Mgr Thuc fut finalement « réconcilié » par le Vatican peu avant sa mort, en 1984. Ainsi, de 1976 à sa mort, Mgr Thuc a oscillé entre le sédévacantisme et la réconciliation avec le Vatican. Ce fait est suffisant pour qu'on s'interroge sur le sérieux de la *Déclaration de Munich*. Je pense que c'était un homme bon, qui fut abusé par beaucoup en raison sa disponibilité à consacrer des évêques ; mais il ne pourrait pas être considéré comme celui que Dieu a choisi comme instrument de sa Providence, quoique son action apparut providentielle aux sédévacantistes ! N'oublions pas que les évêques sédévacantistes, et les prêtres qu'ils ont ordonnés

viennent tous de la lignée épiscopale de Mgr Thuc.

5. Attitude sédévacantiste

5.1. Messe *Una Cum*

Mgr Guérard des Lauriers avait l'habitude de dire que : « *citer le nom de Jean-Paul II au Te Igitur de la Sainte Messe est objectivement et inéluctablement un double crime de sacrilège et de schisme capital.* » Au contraire, l'expression *Una cum* du Canon de la Messe ne signifie pas qu'on affirme qu'on soit « en communion » avec les opinions erronées du pape, mais plutôt qu'on veut prier pour l'Église et « pour » le pape, sa tête visible. Pour être certain de cette interprétation, signalons la rubrique du missel pour la célébration de la messe par un évêque. Dans ce cas, l'évêque doit prier pour l'Église « *Una cum... me indigno famulo tuo* », ce qui ne signifie pas qu'il prie « en communion avec... moi-même, votre indigne serviteur » (ce qui n'aurait pas de sens !), mais qu'il prie « et pour...moi-même, votre indigne serviteur. » On peut donc dire que ceux qui refusent de nommer le pape durant le canon de la messe pensent que l'Église a perdu sa tête visible. Cette attitude est schismatique !

5.2. Validité des nouveaux Sacrements

Beaucoup de sédévacantistes soutiennent que la Nouvelle Messe et les nouveaux sacrements sont toujours invalides. Ils considèrent que tous les prêtres ordonnés dans le nouveau rite, après 1969, ne sont pas prêtres. A ce sujet, qu'on me permette de citer Mgr Lefebvre : « *Or il est aisé de démontrer que la messe nouvelle ... manifeste un rapprochement inexplicable avec la théologie et le culte protestants. Les dogmes fondamentaux de la sainte messe n'apparaissent plus clairement et sont même contredits... Doit-on pour autant dire que toutes ces messes sont invalides ? Des lors que les conditions essentielles existent pour la validité, c'est-à-dire la matière, la forme, l'intention et le prêtre validement ordonné, on ne voit pas comment on pourrait l'affirmer. Les prières de l'offertoire, du Canon et de la communion du prêtre qui entourent la consécration sont nécessaires à l'intégrité du sacrifice et du sacrement mais non à sa validité...Qu'il y ait toujours moins de messes valides à mesure que la foi des prêtres se corrompt et qu'ils n'aient plus l'intention de faire ce qu'a toujours fait l'Église, car l'Église ne peut changer d'intention, c'est évident. La formation actuelle de ceux qui sont dits séminaristes ne les prépare pas à accomplir des messes valides.* »

5.3. Confusion sur la vraie nature de l'Église

A ce point, je voudrais pouvoir donner un diagnostic de l'attitude sédévacantiste. « Les sédévacantistes sont vraiment obsédés par la question de la papauté. On peut se demander si chez beaucoup d'entre eux, cela n'est pas dû à une sorte de traumatisme psychologique. Leur vénération ancestrale pour le pape semble avoir déclenché une véritable panique à la vue du contraste qu'il existe entre - leur image idéalisée et chérie de la papauté - et la réalité des papes Paul VI et Jean-Paul II. Le sédévacantisme apparaît davantage comme un problème psychologique que théologique... Nous voyons donc trop bien les effets que ces considérations théologiques peuvent produire sur des catholiques passionnés. Ils sont devenus leur propre pape. Ils jugent leurs prêtres. Beaucoup d'entre eux n'ont plus recours au sacrement de pénitence. Ils ne prêtent plus l'oreille aux enseignements infaillibles de l'Église. De façon générale, ils apportent la ruine morale sur leurs familles. » Leur image chérie et idéaliste de la papauté les conduit à agir en pratique comme si l'Église était seulement une institution divine. Au contraire, l'Église fondée par Jésus-Christ, est à la fois divine et humaine. Elle est divine dans son origine, dans la personne de son fondateur et dans sa tête invisible... mais elle est humaine dans ses membres, en particulier dans sa tête visible, le pape. En tant que divine, l'Église est l'épouse du Christ sans tache et sans souillure... mais, en tant qu'humaine, l'Église est composée

d'hommes qui, comme vous et moi, sont des pécheurs. Ainsi donc, nous ne devrions pas être surpris si le présent pape peut trahir son maître, comme le fit saint Pierre. Avec le sédévacantisme, nous voyons revivre les vieilles erreurs de Jean Wycliffe et Jean Hus, qui prétendaient que les pécheurs avaient cessé d'être membres de l'Église. Voici quelques propositions condamnées au Concile de Constance (1414-1418) : « *Si le pape est réprouvé et mauvais, et par conséquent, un membre du diable, personne ne lui a donné de pouvoir sur les fidèles, sauf peut-être César.* » et : « *Si le pape est mauvais et surtout s'il est réprouvé, comme Judas l'apôtre, il est du diable... et il n'est pas la tête de la Sainte Église militante, car il ne lui appartient pas.* » .

5.4. Subjectivisme

Peu importe comment ils essayent de justifier leur position, il nous faut admettre que la thèse sédévacantiste n'est pas basée sur des faits objectifs, mais plutôt sur du subjectivisme. Le critère objectif requis par la théologie catholique pour la reconnaissance d'un vrai pape est la reconnaissance de l'élu par les cardinaux, les évêques et par toute l'Église. Dans le cerveau des sédévacantistes, ce critère ne peut plus être objectif, mais devra nécessairement faire appel à une source qui est fondamentalement subjective, même si on essaiera de se justifier en la faisant apparaître comme objective. Parce que l'attitude sédévacantiste n'est pas basée sur les principes sûrs et objectifs de la théologie catholique, on ne doit pas être surpris de voir certains renversements et retournements pour le moins surprenants : dans les années 80, le P. Olivier de Blignières, qui était un ardent défenseur de la thèse sédévacantiste du P. Guérard des Lauriers, avait fondé en France une communauté. Puis, en 1988, dans la foulée du *Motu Proprio Ecclesia Dei Afflicta* du Pape Jean-Paul II, le même P. de Blignières fit un retournement complet, et se mit entre les mains de la commission *Ecclesia Dei*. Sa communauté, sous le nom de Fraternité Saint-Vincent-Ferrier, fut immédiatement reconnue par les autorités romaines, et obtint le statut de droit pontifical. Au cours des années 80, dans le domaine doctrinal, le P. de Blignières pensait que la liberté religieuse était hérétique. Maintenant, il écrit des livres pour justifier la liberté religieuse de Vatican II.

6. Jugement sur le sédévacantisme

Pourrions-nous dire que la thèse sédévacantiste est simplement une thèse erronée, mais que nous devrions tolérer dans un esprit de charité ? Non, je pense que le sédévacantisme est très dangereux. Il conduit à une attitude qui n'est pas catholique, mais schismatique.

6.1. Schisme

« En conséquence, il est vrai qu'il peut y avoir quelque discussion théologique de savoir si les sédévacantistes sont formellement schismatiques ou non. La réponse à cela dépend du degré de sédévacantisme. Il y a des sédévacantistes radicaux, qui disent que nous sommes hérétiques puisque nous sommes en communion avec un hérétique (Wojtyla). Ceux-ci sont certainement schismatiques, car ils rejettent clairement la communion avec les vrais catholiques, qui ne sont aucunement modernistes. En faisant de leur sédévacantisme quasiment un article de foi, ils tombent certainement dans la catégorie de personnes visées par le Canon 1325§ 2 qui déclare schismatique : « *Est schismatique celui qui rejette la communion avec les membres de l'Église qui lui (le Souverain Pontife) sont soumises.* » C'est en conséquence par leur refus d'être une partie de l'Église, et parce qu'ils font de fait une "église" selon leurs idées, que les sédévacantistes sont certainement schismatiques. » C'est exactement les cas du CMRI (Mont St. Michel, à Spokane), qui dit : « *Est-ce que les catholiques traditionnels sont sujets de la hiérarchie locale, et ultimement de Rome ?... Il (le sédévacantiste) reconnaît que, de fait, il n'est point sujet et sous l'obéissance de Jean-Paul II.* » D'autres sédévacantistes disent que, compte tenu de la défaillance de la hiérarchie de Vatican II, ils peuvent maintenant élire leur pape. Une telle théorie est appelée *conclavisme*. C'est la catégorie la plus radicale du sédévacantisme, mais de fait la plus logique. Il y a maintenant une vingtaine de "papes" dans le monde, par

exemple “Grégoire XVII”, de Saint-Jovite au Québec ; “Pie XIII” aux Etats-Unis... Certainement, le conclavisme est schismatique. Cela veut-il dire que tout et chacun sédévacantiste est un schismatique formel ? Je n’irai pas jusque là. Parmi les gens qui suivent les théories sédévacantistes, il y a un certain nombre de catholiques perplexes qui sont attirés par les réponses “simples” et “claires” des maîtres sédévacantistes aux problèmes de la situation dans l’Église. C’est principalement à ces catholiques perplexes que cette étude est adressée : méfiez vous des mirages du sédévacantisme, ils vont vous éloigner de l’Église et des sacrements !

6.2. Maladie spirituelle des sédévacantistes

6.2.1. Désolation spirituelle

Est-il possible de comprendre l’état d’un esprit sédévacantiste ? Je dirais qu’il est caractérisé par une idée fixe, qui est presque une obsession. Apparemment, leur esprit s’est figé sur le problème du pape, qui leur apparaît comme étant très sérieux et très urgent. C’est un cas typique de désolation spirituelle, par laquelle leur âme est troublée aussi longtemps qu’une “réponse claire” n’a pas été trouvée à ce problème sérieux. Les sédévacantistes affirment qu’il y a un besoin urgent de faire un jugement sur les papes de Vatican II. Pour eux, c’est le problème fondamental sur lequel tous les catholiques traditionnels devraient s’appliquer. Par exemple, voici une citation de Mgr Pivarunas : « *Aussi déplaisant que ce soit, les catholiques traditionnels sont confrontés aux problèmes terribles et aux questions brûlantes : Est-ce que l’Église conciliaire est l’Église catholique ? Est-ce que Jean-Paul II, en tant que tête de l’Église conciliaire, est un vrai pape ?... Le moins qu’on puisse dire, c’est que la question du pape est une question difficile, et qui n’est pas plaisante ; mais c’est une question nécessaire et d’importance qui ne peut être ignorée.* » Résumons l’approche sédévacantiste du problème du pape :

1. c’est une question qui leur tient à cœur ;
2. ils réclament une réponse finale avec une certitude absolue ;
3. ce problème est tellement urgent qu’il devient le centre de leur attention, au point de perdre de vue le reste.

Ainsi, ce n’est pas tant contre l’Église moderne – dont ils ne font pas grand cas – qu’ils dirigent leurs flèches, mais contre leurs frères catholiques traditionalistes qui ne partagent pas leurs conclusions. Saint François de Sales a souffert une désolation spirituelle très semblable. C’était au sujet de la prédestination. Son intelligence était engluée dans ce problème et l’angoisse d’être réprouvé quoi qu’il fasse ne le quittait jamais. Plus il étudiait, plus des questions nouvelles apparaissaient, et plus il désespérait. Comment saint François a-t-il été capable de sortir de cette prison intellectuelle ? Un jour, il tomba à genoux devant une statue de Notre-Dame et dit : « *Ô Sainte Vierge, je sens que je vais être damné. Si je dois maudire Dieu pour toute éternité, je voudrais au moins vous offrir cette journée pour rendre gloire à Dieu.* » Il se releva guéri. Il était parvenu à mettre son obsession au second plan au profit de l’humble accomplissement du devoir quotidien. Appliquons cet exemple au parasite sédévacantiste : « *Qui sait si Jean-Paul II est pape ? Qui sait si la Fraternité Saint-Pie X est schismatique, car elle reconnaît le pape et ne lui obéit pas ?* » Dans un cerveau sédévacantiste, de telles questions produisent des réactions émotives profondes, qui conduisent à la colère et à la panique : le sédévacantiste exige une réponse complète tout de suite. Cette sorte de désolation spirituelle est très dangereuse. Elle menace des âmes pieuses, qui se sont convaincues qu’elles trahiraient leur conscience, si elles oseraient ignorer ces problèmes fondamentaux. Ce problème afflige les personnes qui sont tentées par l’orgueil intellectuel, et qui ont une tendance à rechercher les solutions les plus extrêmes et les plus désespérées, comme le Frère Michael Diamond, du Monastère de la Très Sainte Famille.

6.2.2. Remède

Dans le livre des Exercices Spirituels, saint Ignace de Loyola donne les règles du discernement des esprits. Voici celles qui devraient être appliquées au cas de désolation spirituelle des sédévacantistes : ne faire aucun changement aux résolutions précédentes (5 règle) ; contre-attaquer la tentation par la prière et la pénitence (6 règle) ; poser un acte de volonté par lequel on refuse de se laisser enfermer dans une controverse qu'on n'est pas qualifié pour résoudre (12 règle). Pour atteindre ce but, il faut pratiquer une stricte discipline intellectuelle et une mortification de la volonté propre, autrement dit l'humilité. Dans notre vie de tous les jours, il y a beaucoup de problèmes que nous sommes incapables de résoudre, car nous ne sommes pas qualifiés pour. Il nous faut savoir le reconnaître avec humilité. Plus encore, je pense qu'il est nécessaire de calmer et de dédramatiser le problème du pape : quand vous allez apparaître devant saint Pierre, ne pensez pas qu'il vous demandera quelle opinion vous avez eu au sujet de l'un de ses successeurs. Soyons clair : je ne prétends pas vouloir évacuer le problème réel de l'Église depuis Vatican II, mais simplement donner quelques règles simples de discipline intellectuelle pour dédramatiser la question sédévacantiste, qui apparaît clairement comme un cas de désolation intellectuelle. Souvenez-vous toujours que le démon est un menteur. Il se sert du parasite sédévacantiste pour détourner certaines âmes pieuses des moyens de sanctification, la messe et les sacrements. Soyez sur vos gardes !

7. La vraie nature du Magistère Infaillible

7.1. Est-il concevable qu'on puisse trouver une hérésie dans un document du Magistère ?

Une étude superficielle des théologiens qui ont parlé au sujet du pape hérétique conduirait à une réponse négative à cette question. Examinée avec des lunettes sédévacantistes, on en viendrait à la conclusion que l'existence d'hérésies dans le magistère de Jean-Paul II est une preuve de plus qu'il ne serait pas pape, et donc que tout son magistère serait nul et non avenu. Cependant, il est un fait que tous les auteurs qui ont étudié la possibilité d'un pape hérétique ont seulement considéré la possibilité du pape hérétique en tant que personne privée, et ont considéré la possibilité d'une hérésie dans un document officiel comme étant hors de question, comme le rapporte Xavier de Silveira. En conséquence, dans son article sur l'infaillibilité du pape, Dublanchy dit qu'il ne peut être conclu que, par raison de son infaillibilité, le pape ne peut jamais tomber dans l'hérésie en tant que docteur privé.

7.2. Faillible ou Infaillible ?

Seulement récemment, après la définition de l'infaillibilité à Vatican I, le sujet de l'infaillibilité du magistère ordinaire est rentré dans le débat théologique. Il est très important d'avoir des idées claires sur la nature du magistère infaillible du pape. Je voudrais recommander le livre *Pope or Church ?* qui contient deux essais sur l'infaillibilité du magistère ordinaire. Ce livre a été résumé dans un article publié dans le numéro de Janvier 2002 de la revue *SiSi NoNo* (version anglaise) : « *La chose qui donne le plus de souci aux catholiques dans la crise présente de l'Église, c'est précisément le "problème du pape". Il nous faut des idées claires à ce sujet. Nous devons éviter le naufrage à droite et à gauche, d'un côté par l'esprit de rébellion, de l'autre par une obéissance inadéquate et servile. L'erreur magistrale sous-jacente à beaucoup de catastrophes actuelles, c'est de croire que le "Magistère Authentique" n'est rien d'autre que le "magistère ordinaire".* » Il est très important de bien comprendre ce qui est et ce qui n'est pas infaillible dans le magistère du pape. Xavier de Silveira affirme qu'on ne peut pas exclure la possibilité de l'existence d'une hérésie dans un document pontifical non infaillible. Le R. P. Le Floch, supérieur du séminaire français de Rome, prédit en

1926 : « *L'hérésie qui est en train de naître sera la plus dangereuse de toutes : l'exagération du respect dû au pape et l'extension illégitime de son infaillibilité.* » L'un de ses étudiants n'était rien d'autre que le futur archevêque Marcel Lefebvre.

7.3. Le cas du Magistère Conciliaire

Je voudrais mentionner un article très fouillé de M. l'abbé Alvaro Calderon, FSSPX, publié dans *Le Sel de la Terre*.) Dans cet article, M. l'abbé Calderon analyse les conditions requises pour l'infaillibilité du magistère ordinaire. Il en conclut que le magistère conciliaire (Vatican II et post-conciliaire) n'est pas couvert par le charisme de l'infaillibilité : « *Il existe deux manières d'exercer le charisme de l'infaillibilité, l'une extraordinaire, l'autre ordinaire et universelle. Or, gagnées par le libéralisme, les autorités conciliaires n'ont pas voulu enseigner avec infaillibilité sur le mode extraordinaire ; et pour cette raison même, elles ont empêché le magistère ordinaire d'atteindre l'universel. C'est pourquoi le magistère conciliaire n'est pas infaillible et ne pourra le devenir d'aucune manière tant que les autorités ecclésiastiques ne se départiront pas de leur libéralisme.* » N'oublions pas que les deux papes Jean XXIII et Paul VI n'ont pas voulu que le concile Vatican II soit un concile dogmatique, mais un concile pastoral en vue de pourvoir aux nécessités du monde moderne. La peur à utiliser le charisme d'infaillibilité est typique des libéraux. Mgr Lefebvre parla du libéralisme de Paul VI : « *Le libéralisme de Paul VI, reconnu par son ami le cardinal Daniélou, est suffisant pour expliquer les désastres de son pontificat. Le pape Pie IX en particulier a beaucoup parlé du catholique libéral, qu'il considérait comme le destructeur de l'Église. Le catholique libéral est une personne à double visage, dans la contradiction continuelle. Il veut demeurer catholique et est possédé par la soif de plaire au monde. Il affirme sa foi avec crainte de paraître trop dogmatique et il agit en fait comme les ennemis de la foi catholique. Un pape peut-il être libéral et demeurer pape ? L'Église a toujours réprimandé sévèrement les catholiques libéraux. Elle ne les a pas tous excommuniés.* »

8. Une attitude catholique pour notre temps.

8.1. Reconnaissance

Comme catholiques, nous sommes tenus de croire tout ce que l'Église une, sainte, catholique et apostolique croit et enseigne et nous désirons de tout notre cœur mourir dans cette foi, car hors de l'Église il n'y a pas de salut. Nous professons aussi une communion parfaite avec Pierre et avec son successeur légitime, et pour rien au monde nous ne nous séparerons de Pierre, le rocher sur lequel Jésus-Christ a fondé son Église. Nous croyons fermement à l'infaillibilité pontificale telle qu'elle a été définie par le premier concile du Vatican. Nous reconnaissons que le pouvoir du pape n'est pas absolu, mais qu'il est délimité par la Sainte-Écriture et la Tradition. A Dieu seul nous rendons une obéissance illimitée et inconditionnelle.

8.2. Résistance

Nous résistons aux autorités ecclésiastiques quand elles s'écartent de la Tradition. Soyons clairs : ce n'est pas par un jugement particulier que nous choisissons ce que nous voulons suivre dans les enseignements du pape Jean-Paul II, mais c'est en vertu du critère objectif qu'est la Tradition. La Fraternité Saint-Pie X a pris un engagement clair et définitif en faveur de la Tradition. De ce fait, nous avons le droit de refuser les documents officiels qui s'écartent des 2000 ans de Tradition. Citons quelques théologiens de renom. Saint Thomas d'Aquin enseigne que, dans des situations extrêmes, il est licite de s'opposer publiquement à une décision papale, comme saint Paul résista à saint Pierre (Galates II, 14) : « *Cependant, on doit observer que, si la foi est en danger, un sujet pourrait réprimander son prélat, même publiquement. C'est ainsi que Paul, qui était sujet de Pierre, réprimanda celui-ci en public suite au danger imminent de scandale concernant la foi et, comme le dit*

saint Augustin dans son commentaire sur Gal II, 11 : "Pierre donna un exemple à ses supérieurs que, si à n'importe quel moment, ils devaient sortir de la voie droite, ils devraient s'attendre à être repris par leurs sujets." ». Saint Robert Bellarmin dit : *« Il est licite de résister à un Souverain Pontife qui essaye de détruire l'Église. Je dis qu'il est licite de lui résister en ne suivant pas ses ordres, et en empêchant l'exécution de sa volonté ».* Le pape Léon XIII dit : *« Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire aux hommes, afin d'obéir à Dieu. ».* Dom Guéranger : *« Quand le pasteur se change en loup, c'est au troupeau de se défendre tout d'abord. Régulièrement sans doute la doctrine descend des évêques au peuple fidèle, et les sujets, dans l'ordre de la foi, n'ont point à juger leurs chefs. Mais il est dans le trésor de la révélation des points essentiels, dont tout chrétien, par le fait même de son titre de chrétien, a la connaissance nécessaire et la garde obligée. Le principe ne change pas, qu'il s'agisse de croyance ou de conduite, de morale ou de dogme. Les trahisons pareilles à celle de Nestorius sont rares dans l'Église ; mais il peut arriver que des pasteurs restent silencieux, pour une cause ou pour l'autre, en certaines circonstances ou la religion même serait engagée. Les vrais fidèles sont les hommes qui puisent dans leur seul baptême, en de telles conjonctures, l'inspiration d'une ligne de conduite ; non les pusillanimes qui, sous le prétexte spécieux de la soumission aux pouvoirs établis, attendent pour courir à l'ennemi, ou s'opposer à ses entreprises, un programme qui n'est pas nécessaire et qu'on ne doit point leur donner. »* Mgr Marcel Lefebvre : *« Aucune autorité, même la plus élevée dans la hiérarchie, ne peut nous contraindre à abandonner ou à diminuer notre foi catholique clairement exprimée et professée par le magistère de l'Église depuis dix-neuf siècles. « S'il arrivait, dit saint Paul, que nous-mêmes ou un ange venu du ciel vous enseigne autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème. » (Gal. 1, 8.) N'est-ce pas ce que nous répète le Saint-Père aujourd'hui, Et si une certaine contradiction se manifestait dans ses paroles et ses actes ainsi que dans les actes des dicastères, alors nous choisissons ce qui a toujours été enseigné et nous faisons la sourde oreille aux nouveautés destructrices de l'Église. »*

8.3. Prière pour le pape et pour l'Église

Ne pourrions-nous pas dire que, en raison des enseignements hérétiques du pape Jean-Paul II, les catholiques traditionnels ne sont pas tenus de prier pour lui ? Avant toute autre considération, je dirais que le refus de prier pour le pape n'est pas un comportement catholique. Quand saint Pierre a été jeté en prison par Hérode, toute l'Église priait pour lui : *« L'Église ne cessait d'adresser pour lui des prières à Dieu. »* (Actes XII, 5). Nous sommes maintenant dans une situation différente, bien que nous puissions dire que les papes de Vatican II sont en quelque sorte prisonniers de leurs idées fausses. Leur libéralisme les empêche d'accomplir pleinement leur mission de confirmer leurs frères dans la foi : *« et toi, quand tu seras converti, affermis tes frères. »* (Luc XXII, 32). Nous avons besoin de prier pour le pape pour qu'il ait la force de remplir sa mission de successeur de saint Pierre telle que définie au concile Vatican I : *« Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. »* Par ailleurs, si nous voulons gagner des indulgences, nous sommes tenus de prier pour les intentions du pape. Si nous refusons de prier pour le pape, nous ne serions pas capables de gagner la plupart des indulgences, et nous devrions rôtir pendant longtemps en purgatoire pour cette raison. Le Canon 934 §1 dit : *« Si pour gagner une indulgence une prière générale aux intentions du Souverain Pontife est prescrite, une prière simplement mentale ne suffit pas : une prière vocale au choix des fidèles est acceptable, à moins qu'une prière particulière soit assignée. »*

8.4. Attitude de Mgr Lefebvre

« Là encore nous devons demeurer dans l'esprit de l'Église. Nous devons refuser le libéralisme d'où qu'il vienne parce que l'Église l'a toujours condamné sévèrement, parce qu'il est contraire à la royau-

té de Notre Seigneur et en particulier à sa royauté sociale. Comme pour le problème de l'invalidité de la Nouvelle Messe, ceux qui affirment qu'il n'y a pas de pape simplifient trop les problèmes. La réalité est plus complexe. Si l'on se penche sur la question de savoir si un pape peut être hérétique on s'aperçoit que le problème n'est pas aussi simple qu'on le croirait. L'étude très objective sur ce sujet par Xavier de Silveira, montre qu'un bon nombre de théologiens pensent que le pape peut être hérétique comme docteur privé mais non comme docteur de l'Église universelle. Il faudrait donc examiner dans quelle mesure le pape Paul VI a voulu engager son infaillibilité dans ces divers cas où il a signé des textes proches de l'hérésie sinon hérétiques. »

9. Conclusion

9.1. Notre-Seigneur était-il sédévacantiste ?

Quand il prêchait en Palestine, et jusqu'au moment où il fut arrêté et condamné à mort, Notre-Seigneur continuait à reconnaître l'autorité du sacerdoce mosaïque. « Alors Jésus, s'adressant au peuple et à ses disciples, parla ainsi : « Les scribes et les pharisiens sont assis dans la chaire de Moïse. Faites donc et observez tout ce qu'ils vous disent ; mais n'imites pas leurs œuvres, car ils disent et ne font pas. » (Matthieu XXIII, 1-3). Plus encore, Notre-Seigneur ne renvoya pas saint Pierre après son triple reniement durant la nuit de la Passion, mais le confirma dans ses fonctions après que Pierre eut fait réparation pour son péché (Jean XXI, 15-17).

9.2. Notre-Dame était-elle sédévacantiste ?

Quand elle apparut à Fatima, Notre-Dame demanda que la consécration de la Russie soit faite par le pape en union avec les évêques du monde entier. Comme nous le savons, une telle consécration n'a pas encore eu lieu. S'il n'y avait plus de pape, cela voudrait dire que Notre-Dame se serait trompée quand elle avait prédit que la consécration aurait bien lieu, mais tard.

9.3. Mots de sagesse

A la fin de cette étude, je voudrais citer le grand Dom Marmion : « Quand nous paraîtrons devant le Christ au dernier jour, il ne nous demandera pas si nous avons beaucoup jeûné, si nous avons vécu dans la pénitence, si nous avons passé de nombreuses heures en oraison ; non, mais si nous avons aimé nos frères. Est-ce donc que les autres commandements seront laissés de côté ? Non certes ; mais leur accomplissement n'aura servi à rien si nous n'avons pas observé le précepte de l'amour fraternel, si cher à Notre-Seigneur puisque c'est son commandement que nous nous aimions les uns les autres. » Permettez-moi une paraphrase : quand nous apparaîtrons devant le Christ, il ne nous demandera pas notre opinion sur la légitimité du pontificat de Jean-Paul II. Il nous demandera plutôt si nous avons gardé la foi, et si nous l'avons nourrie en assistant à des messes valides et en recevant des sacrements valides. Telle est la mission de la Fraternité Saint-Pie X, de fournir aux âmes ces moyens nécessaires de sanctification.

Abbé Dominique Boulet

Source : *Communicantes* n° 21 d'octobre-novembre 2004

Notes de bas de page

1. *Sedevacantism*, par Mgr Mark A. Pivarunas, Cmri. Mgr Pivarunas est le supérieur de la *Congregatio Mariae Reginae Immaculatae* (Congrégation de Marie Reine Immaculée). Mgr Pivarunas a reçu son épiscopat d'évêques de la lignée de Mgr Thuc. Les prêtres de la CMRI sont en charge de l'école du Mont Saint-Michel, à Spokane, WA, USA.[↔]
2. Toutes mes références au droit canon sont basées sur le **Code de Droit Canon publié en 1917** sous le Pape Benoît XV[↔]
3. LNM : j'utiliserai cette abréviation pour le livre *La Nouvelle Messe de Paul VI : Qu'en pen-*

- ser ?[↔]
4. TFP (Tradition, Famille, Propriété) est un mouvement qui a été fondé au Brésil dans les années trente par le Professeur Plinio Correa de Oliveira qui, pendant 40 ans, a été un ami proche de Mgr Antonio de Castro Mayer. Plinio a écrit un livre fameux sur la réforme agraire au Brésil, où il défendit avec succès les principes catholiques. Cependant, au début des années 80, Mgr Antonio de Castro Mayer se sépara publiquement de la TFP quand il fut convaincu que la TFP était devenue une secte basée sur le culte de la personnalité, et ayant pour but la glorification du fondateur brésilien, le Dr. Plinio Correa de Oliveira. Des jeunes de tendance idéaliste et religieuse ont été attirés par ce programme très convainquant. Ces appels à la tradition morale dogmatique et liturgique, très attirants en nos temps difficiles, sont malheureusement utilisés comme appâts pour attirer des individus dans la secte.[↔]
 5. L'hérésie monothéliste prétend qu'il n'y a seulement une volonté chez Notre-Seigneur, niant par là l'existence de ses volontés humaines et divines.[↔]
 6. LNM, p 246[↔]
 7. LNM, p 276- 279[↔]
 8. R.P. Réginald Garrigou-Lagrange o.p. (†1964) : Il fut l'un des plus talentueux théologiens du XXe siècle. Il était particulièrement réputé pour sa capacité extraordinaire de faire une synthèse de la pensée de saint Thomas d' Aquin. Dans ses nombreux ouvrages, il s'est montré comme un théologien thomiste et romain accompli. cf. *Pour La Sainte Église Romaine*, V.A. Berto, Cèdre, 1976.[↔]
 9. Canon Law : *A Text and Commentary*, Bouscaren, 1951[↔]
 10. Canon 1556[↔]
 11. *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, Woywod Smith, 1943[↔]
 12. Récemment, à nouveau, le Pape Jean-Paul II a fait les louanges de son prédécesseur Paul VI, et du Concile Vatican II qui « a marqué un vrai renouveau de l'Église. ». Il a ajouté : « L'Église est vivante aujourd'hui plus que jamais ! Mais : quand on y pense, il reste encore beaucoup à faire le travail commence aujourd'hui et ne finit jamais. » Angelus, Castelgandolfo, le 9 août 2004.[↔]
 13. *Le Sel de la Terre*, n°49 (2004), p. 28. Revue trimestrielle d'études théologiques de qualité, publiée par les pères dominicains traditionnels d'Avrillé, France. Cette revue est dans l'esprit de Mgr Marcel Lefebvre et de la FSSPX dans le combat pour la Tradition.[↔]
 14. DTC (Dictionnaire de Théologie Catholique), Dublanchy, article *Église*, col. 2143[↔]
 15. Constitution *Pastor Aeternus*, 18 Juillet 1870[↔]
 16. *De L'Église et de sa Divine Constitution*, Dom Gréa, Paris, 1885, p. 153. Cet ouvrage donne un commentaire de la constitution dogmatique *Pastor Aeternus* du Concile Vatican I. Il contient aussi une section très intéressante au sujet de « l'action extraordinaire de l'épiscopat », qui donne une justification doctrinale aux actions des évêques catholiques en temps de crise. Dom Gréa énumère trois raisons : 1. Un état de nécessité tel que l'existence même de la religion serait en danger ; 2. Si le ministère des pasteurs ordinaires est annihilé ou est rendu impuissant ; 3. Quand il n'y a pas d'espoir de recours possible au Saint-Siège.[↔]
 17. *Sedevacantism*, par Mgr Mark A. Pivarunas, Cmri, op. cit.[↔]
 18. Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*, 8 décembre 1945[↔]
 19. *A Heretical Pope Would Govern The Church Illicitly But Validly*, Living Tradition, Mai 2000[↔]
 20. *La Nouvelle Messe et le Pape*, Mgr Lefebvre, le 8 novembre 1979.[↔]
 21. Billot, *Tractatus de Ecclesia Christi*, Vol. I, pp. 612-613. Avec le Père Garrigou-Lagrange o.p., Louis Card. Billot s.j. était l'un des plus grands et plus qualifiés théologiens du XXe siècle. Il était un ami proche du P. Henri Le Floch C.S. Sp., supérieur du séminaire français de Rome, où Mgr Lefebvre fit ses études. Citons M. l'abbé Berto, qui étudia aussi dans le même séminaire sous le P. Le Floch, et qui fut le théologien personnel de Mgr Lefebvre pendant le Concile Vatican II : « *Le génie du cardinal Billot fut d'avoir retrouvé, séparé, dilaté, renouvelé la doctrine de l'Ange de l'École (saint Thomas d'Aquin) ; de l'avoir enseigné dans sa pureté avec un accent personnel et une maîtrise incomparable.* » *Pour La Sainte Église Romaine*, V.A. Berto, Cèdre, 1976. p.

- 110[↔]
22. Canon 233 n°2 : « *Si, cependant, le Pontife Romain annonce la création de (quelque) cardinal en Consistoire, (mais) garde son nom réservé dans son cœur, celui qui a été promu entre-temps ne reçoit aucun des droits et privilèges d'un cardinal, mais, quand le Pontife Romain rend son nom public par la suite, il bénéficiera alors de ces privilèges depuis le jour de la publication, mais avec le droit de préséance depuis (le temps) de la réservation dans le cœur.* »[↔]
 23. *Sedevacantism - A False Solution to a Real Problem*, pp. 51-57, Angelus Press, 2003[↔]
 24. R.P. (ensuite Mgr) Michel Guérard des Lauriers o.p. (+1988). Dans les années 70, le P. Guérard avait été appelé par Mgr Lefebvre pour enseigner au séminaire d'Ecône. Plus tard, Mgr Lefebvre dû renvoyer le P. Guérard des Lauriers à cause de ses thèses sédévacantistes. Vers la fin des années 70, le P. Guérard des Lauriers avait élaboré sa thèse du pape matériel, connue sous le nom de *thèse de Cassiciacum*. En 1981, il fut consacré évêque par Mgr Thuc.[↔]
 25. *La Nouvelle Messe et le Pape*, Mgr Lefebvre, le 8 novembre 1979[↔]
 26. *Concerning a sedevacantist Thesis*, SiSiNoNo, édition anglaise, Novembre 1998[↔]
 27. Concile de Constance, Session VIII : erreur n°8 de Jean Wycliffe[↔]
 28. Concile de Constance, Session XV : erreur n°20 de Jean Hus[↔]
 29. NDLR de LPL : les esprits taquins disent de cette congrégation qu'elle est « *sédévécantiste de droit pontifical* ».[↔]
 30. *Is a Sedevacantist to be considered a non-Catholic ? Questions/Answers*, Fr. Peter Scott, Angelus magazine[↔]
 31. *Sedevacantism*, par Mgr Mark A. Pivarunas, Cmri[↔]
 32. *Sedevacantism*, par Mgr Mark A. Pivarunas, Cmri[↔]
 33. *Le Sel de la Terre*, n°47 (2003), p.73[↔]
 34. LNM, p 317[↔]
 35. DTC (Dictionnaire de Théologie Catholique), Dublanchy, article *Infailibilité du Pape*, col. 1716[↔]
 36. *Pope or Church ?* Angelus Press, 1998. Voici le titre français original de ces études : *Le Magistère pontifical ordinaire, lieu théologique*, par Dom Paul Nau, et *L'infailibilité du Magistère Ordinaire de l'Église*, par le P. René-Marie (Chanoine Berthod). Malheureusement, la version française n'est pas actuellement disponible en librairie.[↔]
 37. LNM, p 318[↔]
 38. *Le Sel de la Terre*, n°47 (2003)[↔]
 39. *Le Sel de la Terre*, n°47 (2003), p. 47[↔]
 40. *La Nouvelle Messe et le Pape*, Mgr. Lefebvre, le 8 novembre 1979[↔]
 41. *Somme théologique* IIa IIae, Qu. 33, article 4, ad2[↔]
 42. *De Romano Pontifice*, Lib. II, c.29[↔]
 43. Encyclique *Libertas* n°13[↔]
 44. *L'Année Liturgique, Le Temps de la Septuagésime*, Volume 4, fête de St. Cyrille d'Alexandrie, Dom Guéranger, p. 321-322.[↔]
 45. *Déclaration du 21 novembre 1974*[↔]
 46. Constitution *Pastor Aeternus*, le 18 juillet 1870[↔]
 47. *La Nouvelle Messe et le Pape*, Mgr. Lefebvre, le 8 novembre 1979[↔]
 48. *Le Christ, vie de l'âme*, Dom Marmion, p. 433[↔]